Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - ~~Nicolas LEBLANC~~ - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - ~~Patricia ROGER~~ - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS -Azzedine ZEKHNINI - ~~Rémy PAUVROS~~ - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLET~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - ~~Angelina MICHAUX~~

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :
Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :
Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :
Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature d'une convention pour le prêt d'une œuvre de Théophile Alexandre Steinlen intitulée « La misère sociale de la femme » (inv. 982.3.4) appartenant aux collections du Musée Henri Boëz

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

Vu la loi n°2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 8 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections des musées,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;
- L.442-10 relatif aux conventions conclues entre les musées de France et l'Etat ou un de ses établissements publics pour la réalisation des missions confiées aux musées de France ;
- L.451-3 relatif à l'imprescriptibilité des collections des musées de France ;
- L.451-5 relatif à l'appartenance au domaine public des biens constituant les collections des musées de France ;
- L.451-11 et L.451-12 relatif aux prêts et dépôts des œuvres d'art,

Vu le projet de convention de prêt d'œuvre du Musée Henri Boëz pour l'exposition *« Intimisme, Affinités graphiques franco-belges, 1860-1900 »* du 22 juin au 9 novembre 2025, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 3 mars 2025,

Considérant que le Musée Henri Boëz est propriétaire d'une estampe intitulée *Pour « La misère sociale de la femme »*,

Que par conséquent, cette œuvre fait partie du domaine public de la commune de Maubeuge en l'application de l'article L.2112-1 susvisé,

Considérant que le Musée Henri Boëz a l'appellation « musée de France »,

Que le Musée Henri-Boëz, dans le cadre de sa réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec notamment les musées français et régionaux,

Que les prêts d'œuvres à d'autres institutions labellisées à l'occasion d'expositions temporaires sont des moyens pertinents d'œuvrer à la circulation et à la connaissance des collections,

Considérant que le Musée du Dessin et de l'Estampe Originale de Gravelines, organise une exposition temporaire intitulée *« Intimisme. Affinités graphiques franco-belges, 1860-1900 »* du 22 juin au 9 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

Que pour cette exposition, le musée du Dessin et de l'Estampe Originale de Gravelines souhaite emprunter l'œuvre suivante :

- ✓ Théophile Alexandre **STEINLEN**, *Pour « La misère sociale de la femme »*, 1919, lithographie, chine appliqué sur velin, 47,4 x 28,6 cm, inv. 982.3.4

Que par conséquent l'emprunt de cette œuvre participera au rayonnement des collections du Musée Henri-Boëz de Maubeuge et facilitera l'appropriation de cette dernière par les différents publics tout en participant au développement du propos culturel de l'exposition mise en place par le musée du Dessin et de l'Estampe Originale de Gravelines.

Qu'en application de l'article L.442-10 susvisé une convention fixant les conditions du prêt sont établie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le prêt des œuvres suivantes du Musée Henri Boëz, sous réserve de la souscription d'une assurance :
  - ✓ Théophile Alexandre **STEINLEN**, *Pour « La misère sociale de la femme »*, 1919, lithographie, chine appliqué sur velin, 47,4 x 28,6 cm, inv. 982.3.4.
- Autorise par voie de conséquence Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document et avenant afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE(S)
VILLE DE MAUBEUGE

Entre :

LA VILLE DE MAUBEUGE
Hôtel de Ville, Place du Dr Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE
Représentée par M. DECAGNY, le Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... du 25 mars 2025

Ci-après dénommé « le prêteur »
D'une part,

Et

LA VILLE DE GRAVELINES
Hôtel de Ville, Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES
Représentée par M. RINGOT, le Maire, dûment habilité à cet effet par .....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres d'art et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE PRÊT

1.1 - L'emprunteur s'engage à ne faire usage de(s) œuvre(s) d'art dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre pour lequel il a fait sa demande, durant la période précisée dans le présent contrat.

1.2 - Dans le cas où les œuvres sont demandées pour être présentées dans plusieurs lieux, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer le contrat et à en respecter les clauses. Les prêts peuvent être refusés pour un ou plusieurs lieux d'exposition si le prêteur estime que la conservation des œuvres ou la gestion de sa collection l'exige.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

1.3 - La présente convention de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 3 et jusqu'au retour des œuvres au prêteur après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 2 : OBJETS

2.1 - Le prêteur remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition, les objets suivants :

	Théophile Alexandre **STEINLEN**, *Pour « La misère sociale de la femme »*, 1919, lithographie, chine appliqué sur velin, H. 47,4 cm ; l. 28,6 cm, inv. 982.3.4, Musée Henri Boëz, Maubeuge. Valeur d'assurance : 500 €

2.2 - L'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du prêteur, mettre les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : LIEU(X) D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

3.1 - Le prêt est consenti aux fins de présentation pour la durée et dans le lieu suivant :
Exposition : *« Intimisme. Affinités graphiques franco-belges, 1860-1900 »*
Dates : 22 juin au 9 novembre 2025.
Lieu de présentation : musée du Dessin et de l'Estampe Originale de Gravelines, Arsenal, place Albert Denvers, 59820 GRAVELINES.

3.2 - Aucune modification de lieu et de dates de présentation concernant les œuvres empruntées n'est autorisée sans l'accord préalable du prêteur.

3.3 - À l'issue de la date de présentation prévue, les œuvres doivent être restituées au prêteur au plus tard dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 4 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

4.1 - Sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, l'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, est à la charge de l'emprunteur.

4.2 - Dans le cas où les œuvres nécessiteraient une intervention préalable au prêt (restauration, montage, encadrement, nettoyage...), et sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, le coût sera à la charge exclusive de l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1 - L'emprunteur assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée à l'article 2. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée dans l'article 2, celle-ci devra être communiquée par le prêteur avant la mise à disposition des œuvres.

5.2 - Les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police d'assurance clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjour, et transports intermédiaires compris. L'emprunteur souscrit un contrat auprès de l'assurance de son choix, sauf indication expresse du prêteur. Le prêteur peut refuser par écrit, après examen, que les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention soient assurées par le courtier ou la compagnie d'assurance de l'emprunteur dès lors que les conditions d'assurances ne répondent pas aux exigences de qualités requises par le prêteur. Dans cette hypothèse, l'emprunteur est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier souhaité par le prêteur. Il est expressément indiqué que l'emprunteur doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agrée sans franchise. Cette garantie doit en outre disposer de la mention du caractère inaliénable et insaisissable des œuvres du prêteur.

5.3 - Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le prêteur, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, PERTE OU VOL

6.1 - En cas de sinistre, de perte ou de vol des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et par téléphone, le prêteur ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol.

6.2 - En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées. Dans le cas où l'existence même d'une œuvre est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par mail le prêteur.

6.3 - En cas de détérioration de tout ou partie des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage à supporter tous les frais occasionnés par une restauration effectuée par un restaurateur agréé. Ces dommages seront constatés et estimés par un expert désigné par le prêteur.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES ŒUVRES PRÊTÉES

7.1 - De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres. Le constat d'état devra suivre les œuvres tout au long du prêt. Il est dressé un constat d'état des œuvres :

- au départ du prêteur avant la mise en conditionnement des œuvres ;
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur, et un représentant habilité de l'emprunteur (signé par les deux partenaires) ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

- au départ des locaux de l'emprunteur avant la mise en conditionnement des œuvres (signé par les deux parties)
- au retour des œuvres au prêteur.

7.2 - Les constats d'état établi avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du prêteur devra, dans la mesure du possible, être contresigné par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du prêteur fera foi.

7.3 - Il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment si le prêteur décide que le constat doit être établi par un prestataire extérieur. Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1 - L'emprunteur et/ou ses prestataires doivent, en accord avec le prêteur, organiser et mettre en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soclage, le transport et le déballage des œuvres à l'aller et au retour des œuvres selon les conditions suivantes :

- l'emprunteur convient avec le prêteur, après signature du présent contrat, par courrier simple de la date de l'enlèvement des œuvres.
- le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le prêteur avant l'enlèvement des œuvres.

8.2 - Le mode de transport est préalablement approuvé par le prêteur. Si les œuvres sont transportées par route, le véhicule devra, au moins, être équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance. Le prêteur devra être informé du lieu où le véhicule stationnera et des conditions de sécurité mises à disposition et donner son accord.

8.3 - Le type d'emballage est choisi en accord avec le prêteur. Le même type d'emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports intermédiaires et pour le retour des œuvres.

8.4 - Le prêteur se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

9.1 - A l'aller comme au retour, les œuvres sont accompagnées par un convoyeur choisi par toute personne en mesure d'assurer la conservation, la sécurité des œuvres et de mettre en place les mesures conservatoires d'urgence en cas de problème. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage, au moment de l'installation des œuvres et au moment du transport. Il vérifie à chaque étape l'état de

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D20_2025-DE

chacun des objets ou des œuvres. Tout déplacement en l'absence d'un convoyeur doit faire l'objet d'une demande préalable.

9.2 - Le convoyeur, représentant du musée est en mesure de prendre toute décision nécessaire à la conservation des œuvres.

9.3 - Le convoyeur veille sur place à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient respectées dans les différents espaces où les œuvres séjourneront. Il veille également à ce que les conditions de conservation soient conformes aux engagements de l'emprunteur envers le prêteur.

ARTICLE 10 : MENTIONS, PHOTOGRAPHIES ET REPRODUCTIONS

10.1 - Lors de la présentation des œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention, l'emprunteur devra faire figurer au minimum la mention suivante : « Musée Henri Boëz, Maubeuge ».

10.2 - L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation du prêteur de reproduire les œuvres, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

10.3 - La reproduction des œuvres est autorisée pour le catalogue, les supports de médiation, la promotion de l'exposition et la presse, sur quelque support que ce soit. Tout autre objet commercialisable fera l'objet d'un accord préalable avec le prêteur. L'emprunteur respectera les mentions de copyright exigées par le prêteur.

10.4 – Lorsqu'une publication est éditée, l'emprunteur devra adresser, à l'attention du prêteur, et à titre gratuit, deux exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi que deux affiches de l'exposition et deux cartons d'invitation

Le prêt des œuvres appartenant au prêteur est conditionné par la signature du présent contrat.

Fait à Maubeuge en trois exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur :	Pour le prêteur :
Date :	Date :
Signature :	Signature :